



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
AMARA 45 DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS
LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association AMARA 45 régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 22 rue d'Alsace Lorraine à Orléans, représentée par sa Présidente, Madame Claire BOTTE ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association AMARA 45 et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités de l'une antenne de la Maison des Adolescents sur Montargis.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association AMARA 45 a pour objet d'accueillir les adolescents du Loiret, leur fournir les informations et les conseils dont ils ont besoin, leur offrir les prestations adaptées à leurs attentes, en favorisant la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales, pluri-professionnelles et institutionnelles : à la fois médicales, psychologiques, sociales et éducatives.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association AMARA 45 se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- Offrir un lieu d'accueil, d'écoute, et, si besoin, d'orientation pour les adolescents des quartiers prioritaires de l'agglomération montargoise et leurs familles.
- Répondre aux besoins d'accès aux soins (sur le lieu d'accueil ou en équipe mobile) de ces jeunes.
- Assurer une mission de prévention des risques auprès de ces jeunes et de leurs proches.
- Faire du lien et favoriser leur prise en charge par un dispositif de droit commun spécialisé si besoin.
- Développer le réseau des professionnels de l'adolescence du Loiret pour améliorer l'écoute et l'adéquation des réponses apportées à ces jeunes.

L'antenne est ouverte les lundis, mardis, mercredis et les vendredis de 14h à 18h.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **3 000 €** à l'association AMARA 45 pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3.

L'association AMARA 45, s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association AMARA 45 ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association AMARA 45 de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association AMARA 45 dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association AMARA 45

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Claire BOTTE

Jean-Paul BILLAULT